

CLUB ALPIN FRANÇAIS GRENOBLE ISERE

STATUTS

13 avril 2010

TITRE PREMIER - But et Composition

ARTICLE 1

L'Association dite *CLUB ALPIN FRANÇAIS GRENOBLE ISÈRE*, dénommée ci-après **l'Association**, se situant dans la continuité de la création en 1874 du *Club Alpin Français de l'Isère* a pour but : dans le respect des statuts de la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) dénommée ci-après **la Fédération** - reconnue d'utilité publique - et avec son concours, d'encourager et favoriser la connaissance de la montagne, sa fréquentation individuelle ou collective en toute saison, l'étude et la pratique des disciplines, sciences et techniques qui s'y rapportent, la sauvegarde des sites naturels, de rapprocher par des liens de solidarité et d'amitié tous les amateurs d'activités de plein air en montagne et de concourir à la formation de la jeunesse.

L'Association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet de poursuites disciplinaires.

Elle s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion, l'accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes de l'Association.

Elle fait respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux activités pratiquées par ses membres.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège social à Grenoble (38000) 32 avenue Félix Viallet.

ARTICLE 2

Les moyens de l'Association sont :

- L'organisation d'activités sportives ou de loisirs, collectives ou individuelles telles que : l'alpinisme, escalade, randonnée, ski, spéléologie, para-pente, vélo de montagne et tout terrain, descente de canyon, course d'orientation,...
- L'acquisition, la construction, l'amélioration, la gestion et l'entretien de tous biens fonciers et immobiliers en rapport avec son objet et leur vente éventuelle ainsi que la gestion des refuges et chalets de montagne par délégation de la Fédération ;
- L'acquisition de tous sites en vue de permettre leur protection ou le développement des activités pratiquées au sein de la Fédération, et leur vente éventuelle ;
- La participation à tout organisme contribuant à la promotion et à l'aménagement de la montagne ainsi qu'à la sauvegarde des sites naturels ;
- La participation à tout organisme ayant pour but de concourir à la sécurité en montagne ;
- Le concours apporté aux compagnies de guides et aux organisations professionnelles des métiers de la montagne ;
- L'organisation de compétitions internes, manifestations, expéditions, séjours et voyages ;
- L'organisation de réunions, conférences, colloques et autres actions d'information et de sensibilisation ;
- La formation de ses membres ;
- L'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques ;
- La création et la gestion de bibliothèques, centres d'information et de documentation ;
- La signature de conventions avec tout organisme pouvant concourir à son action ;
- La représentation et la défense de ses membres et de tous les adeptes de la montagne, notamment auprès des pouvoirs publics, du public en général et des associations étrangères ayant le même but.

ARTICLE 3

3-1– L'Association est composée des adhérents qui ont acquitté leur cotisation. Celle-ci comprend une part reversée à la Fédération qui délivre la licence et une autre part conservée par l'Association.

Ces deux parts sont indivisibles, sauf si l'adhérent est déjà titulaire de la licence de la Fédération.

3-2– Le titre de membre d'honneur de l'association peut être conféré, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale de l'Association, à des personnes physiques ou morales pour services rendus à la cause de la montagne ou à l'Association elle-même.

ARTICLE 4

4-1– La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le décès ;
- par la démission formulée par écrit à l'adresse du président ;
- par le non paiement de la cotisation annuelle ;
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le comité directeur, l'intéressé disposant d'un recours devant l'assemblée générale qui suit.

4-2– Le montant de la cotisation revenant à l'Association est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur et pour chacune des catégories définies par la Fédération. Cette assemblée peut également décider :

- du montant éventuel du droit d'entrée ;
- des éventuelles réductions de la cotisation au profit de certaines catégories d'adhérents ;
- du montant de l'abonnement et du prix de vente au numéro de la revue ou du bulletin intérieur édité par l'Association.

TITRE DEUXIÈME - Administration et fonctionnement

SECTION I - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 5

5-1 – L'Association est administrée par un comité directeur élu de 16 membres. Aux membres élus s'ajoutent, le cas échéant, les présidents des sections de l'Association lesquels font partie de droit du comité directeur avec voix consultative.

Les membres du comité directeur sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles. Les sièges vacants du comité directeur sont pourvus par un vote lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir lorsque le nombre des membres élus du comité directeur ayant voix délibérative devient inférieur à douze.

Le comité directeur exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'Association.

Le comité directeur suit la préparation et l'exécution du budget.

Le comité directeur autorise le président à ester en justice tant en demande qu'en défense.

5-2 – L'absence d'un membre élu, sans motif valable validé par le comité directeur, à la moitié des séances d'une année, équivaut à la démission.

5-3 – Le comité directeur peut s'adjoindre, pour la durée qu'il détermine, des membres consultatifs dont le nombre ne doit pas dépasser le quart des membres élus. Le mandat ainsi confié prend fin de plein droit lors du renouvellement du comité directeur. Ces membres n'ont pas voix délibérative. Les agents salariés de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

5-4 – L'honorariat peut être conféré par l'Association à d'anciens administrateurs qui ont rempli efficacement leurs fonctions au sein du comité ou du bureau. Les décisions conférant l'honorariat sont prises par l'assemblée générale.

5-5 – Tous les membres du comité directeur doivent être âgés de 16 ans au moins, appartenir à l'Association depuis plus d'un an et être à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

5-6 – Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

5-7 – Des remboursements de frais sont possibles sur la signature du président ou de son délégataire habilité. Les justificatifs sont produits pour être vérifiés par le signataire de l'ordre de paiement et le trésorier, le cas échéant. Les contestations éventuelles sont réglées par le bureau de manière définitive.

5-8 – Le comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande signée de six de ses membres élus.

5-9 – La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votants : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5-10 – Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 6

6-1 – Le comité directeur gère les ressources de l'Association notamment les cotisations et les subventions.

6-2 – Le comité directeur de l'Association contrôle l'engagement des dépenses et les mouvements de fonds. Il veille à ce que les fonctions d'ordonnancement et de paiement soient nettement séparées. L'ordonnancement ne peut être délégué au trésorier ou à son adjoint.

6-3 – L'Association peut constituer, par décision du comité directeur, des commissions pour tout objet se rapportant à ses activités. Le président, le secrétaire et le trésorier font partie de droit de toutes les commissions avec voix délibérative. Les activités organisées par l'Association ou les prestations mises à la disposition de ses membres - telles que les prêts de livres ou de matériel - peuvent faire l'objet de règlements particuliers sur décision du comité directeur.

6-4 – Le comité directeur peut, pour l'exécution de ses décisions, donner pouvoir à l'un de ses membres, à un responsable de commission ou de section.

ARTICLE 7

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant 9 années, et les emprunts, autres que les découverts courants de trésorerie, assortis de garanties doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

SECTION II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 8

8-1 – Le bureau de l'Association est élu par le comité directeur, au scrutin secret, lors de chaque renouvellement de celui-ci dans le délai de 15 jours suivant l'assemblée générale. Il comprend le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier choisis parmi les membres du comité directeur à l'exclusion des mineurs.

Le règlement intérieur peut prévoir la création au sein du bureau de fonctions complémentaires.

Le président ne peut exercer sa fonction pendant plus de huit années consécutives.

8-2 – Le président de l'Association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial donné par le comité directeur.

8-3 – Lorsqu'un prestataire de fournitures ou de services est en lien familial ou d'intérêt avec le président, un membre du comité directeur ou un salarié de l'association, information en est donnée au comité directeur qui règle l'incident.

8-4 – En cas de vacance du siège de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont assurées à titre intérimaire par le vice-président jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur. Le comité directeur peut élire en ce cas un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9

9-1 – Les membres de l'Association se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an avant le 31 décembre sur convocation du comité directeur diffusée au moins 15 jours auparavant. L'assemblée générale a pour bureau celui du comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur à la majorité des voix ou par le tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant droit de vote à l'assemblée.

9-2 – Le comité directeur fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale. Seules les questions qui y sont portées peuvent faire l'objet d'un vote.

9-3 – L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Le rapport moral est soumis à son approbation. Sur les comptes de l'exercice clos, elle est appelée à les approuver et à donner quitus. Elle vote le budget et fixe le montant des cotisations de l'année suivante. Pour l'ensemble de ces décisions, l'assemblée statue, à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de rapports du comité directeur qui sont reproduits dans le procès-verbal ou qui lui sont annexés.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale désigne, dans la limite de trois, les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération. Ceux-ci doivent être membres de la Fédération depuis au moins un an et à jour de leur cotisation à la date de cette assemblée générale.

9-4 – L'assemblée générale élit les membres du comité directeur. Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés au moyen d'un bulletin comportant, sans limitation de nombre, les noms des candidats par ordre alphabétique. A égalité de suffrages, le membre le plus ancien dans l'Association est déclaré élu.

9-5 – L'assemblée générale élit en outre deux vérificateurs aux comptes pris parmi les membres de l'Association mais en dehors du comité directeur. Ces vérificateurs examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, la comptabilité de l'Association, éventuellement de ses sections, et font à l'assemblée un rapport sur les comptes de l'exercice. Le trésorier doit, à cet effet, tenir à la disposition des vérificateurs les comptes de l'Association arrêtés au 30 septembre, trois semaines au moins avant la date de l'assemblée générale.

9-6 – Tous les membres de l'Association ayant atteint l'âge de 16 ans au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation peuvent participer aux votes, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

9-7 – Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote par correspondance, par voie postale, est autorisé pour les élections au comité directeur. Les bulletins de vote doivent être envoyés au siège social sous pli fermé avec double enveloppe selon des modalités définies par le règlement intérieur.

9-8 – Il est tenu un dossier particulier des assemblées générales. Ce dossier contient pour chaque année :

- Le rapport d'activité ;
- Les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport des vérificateurs ;
- Le budget pour l'exercice suivant ;
- Le montant des cotisations pour l'exercice suivant ;
- La liste des candidats au comité directeur s'il y a lieu à élection de ce chef ;
- Les résultats des élections ;
- La liste des représentants de l'Association à l'assemblée générale de la Fédération ;
- Le compte-rendu de l'assemblée générale doit être publié dans le bulletin de l'Association et tenu à la disposition de tout adhérent qui en fait la demande.

9-9 – L'Association adresse à la Fédération, à son comité régional et à son comité départemental dans le mois suivant son assemblée générale son rapport d'activité, le rapport financier, la liste des membres du comité directeur et du bureau ainsi que tous autres documents intéressant sa gestion qui pourraient lui être demandés.

Section IV - LES SECTIONS

ARTICLE 10

10-1 – L'Association peut créer en son sein, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Fédération, une ou plusieurs sections qui n'ont pas la personnalité morale. De ce fait, les membres des sections sont membres de plein droit de l'Association.

10-2 – La décision de création est prise, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale de l'Association et déferée pour approbation au comité directeur de la Fédération. La décision précise le lieu du siège et la dénomination de la section.

10-3 – La section tient chaque année une assemblée générale au cours de laquelle ses membres élisent au scrutin secret et à la majorité relative un comité directeur de trois à douze membres. Cette assemblée doit se tenir au moins quinze jours avant celle de l'Association.

10-4 – Le comité directeur de la section élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier qui assurent, sous le contrôle de l'Association, l'administration courante de la section.

TITRE TROISIÈME - Ressources annuelles

ARTICLE 11

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations, droits d'entrée éventuel et des souscriptions volontaires de ses membres ;
3. du produit des manifestations ;
4. des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes et des établissements publics ;
5. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice ;
6. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. des produits perçus pour prestations diverses ;
8. de tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 12

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan de l'exercice.

Le cas échéant une comptabilité distincte est tenue, pour la gestion des refuges et chalets, dans les termes des conventions de gestion signées avec la Fédération. Elle doit être adressée au siège fédéral chaque année avant le 1er novembre.

Il est justifié chaque année auprès des autorités administratives compétentes, à leur demande, de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues par l'Association au cours de l'exercice écoulé.

TITRE QUATRIÈME - Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 13

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du comité directeur ou du dixième des adhérents de l'Association.

Dans l'un ou l'autre cas, l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée sont portés à la connaissance des membres de l'Association un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres en exercice est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour porté quinze jours avant la date de l'assemblée à la connaissance des adhérents. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et de ceux ayant voté par correspondance.

ARTICLE 14

L'assemblée ne peut décider la dissolution de l'Association que si elle est réunie spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus

ARTICLE 15

15-1 – En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs.

15-2 – Lorsque l'Association cessera, pour une cause quelconque, d'exister, le président et le trésorier devront adresser au président de la Fédération, en même temps que l'avis de cessation d'activité, le relevé des comptes de l'Association.

15-3 – L'assemblée qui prononce la dissolution attribue l'actif net à la Fédération.

ARTICLE 16

Les délibérations de l'assemblée générale portant sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au siège de la Fédération, au préfet du département et au représentant local du ministre chargé des sports.

TITRE CINQUIÈME - Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 17

17-1 – Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.

17-2 – Le règlement intérieur est destiné à préciser les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'administration et aux activités de l'Association.

17-3 – Les dispositions du règlement intérieur ne peuvent être en contradiction avec le règlement intérieur de la Fédération.

ARTICLE 18

18-1 – Le président de l'Association doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et les textes qui la complètent tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

18-2 – Le président accomplit les démarches aux fins d'obtenir ou régulariser les agréments auxquels l'Association peut prétendre.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Grenoble, 32 avenue Félix Viallet, le mardi 13 avril 2010 sous la présidence de Robert BARBIER

Le président Robert BARBIER

Le secrétaire général René CLEMENT